

COMMUNE DE LE PORGE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°23- 65

POUR	20
CONTRE	0
ABSTENTION	0

OBJET : CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (16) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, David FAURE, Nicolas FERET, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Lucia MARTA, Yohann PECHE, Constance SCHULLER, Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA.

Pouvoirs (4) :

Vanessa LABORIE-SALESSE..... pouvoir à Christine GARRIDO
Laure IVASKEVICIUS pouvoir à Philippe PAQUIS
Olivier MOURELON pouvoir à Sophie BRANA
Martial ZANINETTI pouvoir à Elise MOURA

Absents (3) : Guillaume BOUSBIB, Ingrid CONNESSON, Pierre HARROUARD

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Marie-José LOPES NIEBORG

RAPPORTEUR : Michel LAPEYRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 à L.724-13 relatifs aux réservistes communaux ;
- Vu** le Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- Considérant** la nécessité de garantir à la commune tous les moyens d'action possible en situation de crise,
- Considérant** que la succession de crises et sinistres traversés récemment corroborent la nécessité d'accompagner et de renforcer la dynamique et l'implication citoyenne,

Madame la Maire propose le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 033-213303332-20230926-DELIB2365-DE



PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la commune de LE PORGE située dans le département de la Gironde.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

La réserve communale de Le Porge a été instituée par délibération du Conseil municipal en date du

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Réserve Communale de Sécurité Civile

La réserve est destinée à encadrer les bonnes volontés qui se présentent afin de mettre en œuvre des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan communal de Sauvegarde (PCS) qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la commune en cas d'événement majeur.

La RCSC peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – Autorité et charge financière de la Réserve Communale de Sécurité Civile

La RCSC est encadrée par un coordinateur titulaire ainsi que par deux coordinateurs suppléants désignés par la collectivité et placés sous l'autorité du Maire :

- Monsieur Henri CAMIN est désigné comme coordinateur titulaire de la RCSC ;
- Messieurs Pierre DESARNAUD et Philippe FAURE sont désignés comme coordinateurs suppléants de la RCSC.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire ou de son représentant en période de crise. Elle sera systématiquement activée lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

La charge financière en incombe à la commune de Le Porge, dont le Conseil Municipal pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la RCSC auprès d'autres collectivités territoriales ou services compétents.

Conformément aux dispositions énoncées par l'article 1 de la circulaire du 12 août 2005, la Maire tiendra informé le Commandant des Opérations de secours des actions engagées par la réserve communale de sécurité civile lors d'une intervention.

ARTICLE 3 – Missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile

En période normale et de façon générale, les réservistes sont à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

Actions de prévention :

- Sensibilisation et information de la population face aux risques encourus par la commune ;
- Préparation de la population aux comportements à adopter en cas de sinistres ;
- Soutien à la diffusion d'information auprès des personnes vulnérables (porte à porte) ;
- Appui aux services municipaux pour le nettoyage de routes et biens communaux.

En situation de crise :

- Participation à l'alerte des populations en lien avec la Mairie, à l'évacuation d'un quartier (accompagnement vers le point de rassemblement, etc) ;
- Aide à la protection des biens des personnes en zone sinistrée (ex : inondations, découverture de toiture suite à tempête, etc) ;
- Appui logistique à la population (achat distribution) et au rétablissement des activités ;
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou grand froid ;
- Surveillance de digues ou massifs forestiers ;
- Aide à l'organisation de la circulation, aide à la mise en place d'un périmètre de sécurité ;
- Recherche de personnes disparues ;
- Accueil par le soutien moral et le recensement des personnes au point d'accueil ;
- Transport de denrées, matériaux nécessaires vers les points de rassemblements ;
- Appui à la distribution d'eau potable si le réseau d'eau est touché.

En situation post-crise, sur des missions d'assistance et d'accompagnement :

- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations ;

- Aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives ;
- Collecte et à la distribution des dons au profit des sinistrés.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile

La réserve communale de sécurité civile se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'élu à la Sécurité.

Les membres sont convoqués par écrit, les convocations étant adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion par courrier à leur domicile. L'ordre du jour est fixé par l'élu à la Sécurité. Il est joint à la convocation des membres avec les documents qui s'y rapportent.

Le Chef du centre de secours de Le Porge peut participer à ces réunions.

ARTICLE 5 – Engagement des réservistes

La RCSC est accessible à tous les citoyens volontaires majeurs ayant les capacités et compétences correspondantes aux missions qui leur sont dévolues en son sein. La Maire demeure seul juge des « compétences et capacités » requises.

La durée de l'engagement du bénévole est fixée à 3 ans à compter de la date de signature de l'acte d'engagement. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des missions est variable en fonction des besoins du service et des disponibilités du réserviste. Elle ne pourra cependant pas excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 6 – Intervention de la Réserve Communale de Sécurité Civile hors des limites de la commune

Son champ d'actions sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès des collectivités limitrophes et des communes de la Médullienne ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soient respectées à savoir :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours (DOS),
- qu'une décision d'engagement soit prise par la Maire de la commune de Le Porge,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 7 – Statut et obligations des réservistes

Le bénévole agissant au sein de la réserve communale peut être défini comme un « collaborateur occasionnel du service public ».

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la RCSC sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Ils acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et dans le système d'appel automatique de la commune (Télé-Alerte).

Leurs coordonnées ne seront exploitées qu'à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les réservistes s'engagent à communiquer à la collectivité tout changement dans leurs coordonnées.

ARTICLE 8 – Indemnisation des réservistes

La collectivité ne versera aucune indemnité compensatrice, la participation aux activités de la réserve obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste.

ARTICLE 9 : Statut juridique des réservistes

Il s'agit de bénévoles qui n'appartiennent pas aux services municipaux et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Ainsi un réserviste qui subirait des blessures au cours de sa participation à la gestion de crise s'ouvre la possibilité d'être dédommagé par la commune ou son assurance. Dans la même logique, en étant assimilé à un agent public,

le réserviste est assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de sa mission au sein de la RCSC.

Le réserviste victime de dommages subis dans le cadre de sa mission et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L. 724-13 du Code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable de la mission liée à la RCSC entraînera néanmoins la responsabilité du réserviste.

Chaque année, le réserviste devra fournir à la collectivité une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile à jour.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à la délibération emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

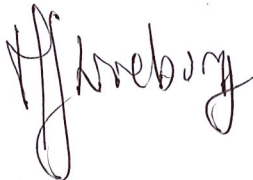
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- VALIDE** la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Le Porge,
- APPROUVE** le règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve,
- AUTORISE** Madame la Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre seront les signatures.

La secrétaire de séance,

Marie-José LOPES NIEBORG



La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.

. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.